

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU ROCHER-PERCÉ  
VILLE DE CHANDLER**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001-04**

**PREMIER PROJET**

**RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-Z-001 ET DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2017-URBA-001 DE LA VILLE DE CHANDLER.**

- CONSIDÉRANT QUE'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'apporter certains ajustements, corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif au plan d'urbanisme et au règlement de zonage en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Ville ;
- CONSIDÉRANT QU'** il a également lieu d'assurer la conformité avec le règlement numéro 333-2021 modifiant le règlement numéro 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé « Schéma d'aménagement et de développement révisé du Rocher-Percé » ;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2, r. 1) a été modifié et que les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT QUE** ces modifications encadrent davantage les établissements offrant de l'hébergement touristique de courte durée afin de considérer le phénomène de l'hébergement collaboratif, entre autres celui offert par l'entremise de plateformes numériques d'hébergement. Il vise notamment à assurer une plus grande équité fiscale et réglementaire entre les acteurs de l'économie collaborative et ceux de l'économie traditionnelle, et permet d'assurer une meilleure protection du parc immobilier résidentiel ;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'ajuster les dispositions du règlement de zonage afin d'établir les conditions d'exercice des usages résidence de tourisme et établissement de résidence principale ;
- CONSIDÉRANT QUE** pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de zonage numéro 2017-Z-001 et le Plan d'urbanisme numéro 2017-URBA-001 de la Ville de Chandler doivent être modifiés ;
- CONSIDÉRANT** la volonté du conseil d'adopter des modifications à sa réglementation d'urbanisme pour une meilleure administration de celle-ci ;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation écrite se tiendra du 16 mars au 31 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'** il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Chandler et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions de certains règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QU'** avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Bruno-Pierre Godbout à la séance ordinaire du 14 mars 2022 ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur le conseiller Raynald Leblanc appuyé de madame la conseillère Josée Collin et résolu

**QUE** le conseil municipal adopte, par la présente, le document intitulé « règlement omnibus modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 2017-Z-001 et du Plan d'urbanisme numéro 2017-URBA-001 de la ville de Chandler », qui se lit comme suit :

---

**ARTICLE 1 Préambule**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

---

**ARTICLE 2 Titre du règlement**

---

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement omnibus modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2017-Z-001 et du plan d'urbanisme numéro 2017-URBA-001 de la ville de Chandler ».

---

**PLAN D'URBANISME NUMERO 2017-URBA-001**

---

---

**ARTICLE 3 Modification du tableau de l'article 22.10 « Groupes d'usages compatibles par aire d'affectation »**

---

La ligne « Récréation extensive » du tableau de l'article 22.10 « Groupes d'usages compatibles par aire d'affectation » du plan d'urbanisme est modifiée et la Note 7 est ajoutée à la fin du tableau, le tout tel que présenté en annexe 1 du présent règlement.

---

**ARTICLE 4 Modification de l'annexe A « Plan d'affectation des sols »**

---

L'annexe A « Plan d'affectation des sols » du plan d'urbanisme est modifié, le tout tel que présenté en annexe 2 du présent règlement.

---

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 2017-Z-001**

---

---

**ARTICLE 5 Modification de l'annexe I « Plan de zonage »**

---

Le plan de zonage de l'annexe I du Règlement de zonage est modifié de la façon suivante, et tel qu'illustré aux annexes 3 à 7 du présent règlement :

- a) La zone 3032-I est supprimée et la zone 3033-I est réduite afin de créer à même ces 2 zones la zone 3135-REC (annexe 3) ;
- b) La zone 3096-R est agrandie à même la zone 3092-REC (annexe 4) ;
- c) La zone 5058-REC est créée à même la zone 5008-CR et les zones 5060-REC et 5059-R sont créées à même la zone 5009-R (annexe 5) ;
- d) La zone 3067-CR est agrandie à même la zone 3065-R (annexe 6) ;

---

**ARTICLE 6 Modification de l'article 28.4 « Groupe d'usages C4 – Hébergement touristique »**

---

Le 2<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 28.4 « Groupe d'usages C4 – Hébergement touristique » est remplacé par ce qui suit :

« 2<sup>o</sup> Résidence de tourisme et établissement de résidence principale ; »

---

**ARTICLE 7 Modification de l'article 31 « Groupe d'usages « RC – Récréation extérieure »**

---

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 31 « Groupe d'usages « RC – Récréation extérieure » est remplacé par ce qui suit :

« Le groupe d'usages « Rc – Récréation extérieure » comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir, sur un terrain public ou privé. Elle comprend les classes d'usages suivantes : ».

---

**ARTICLE 8 Modification de l'article 48 « Orientation d'un bâtiment principal »**

---

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 88 « Orientation d'un bâtiment principal » est modifié de la façon suivante :

« Malgré ce qui précède, lorsqu'un bâtiment principal est situé à plus de 200 mètres d'une rue publique ou privée la façade principale d'un bâtiment principal n'a pas l'obligation d'être parallèle à la ligne de rue. »

---

**ARTICLE 9 Création de l'article 48.1 « Alignement des bâtiments »**

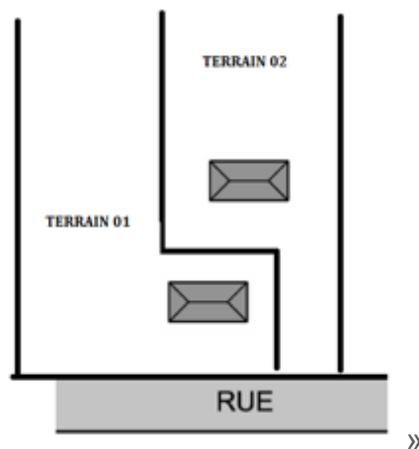
---

Création de l'article 48.1 « Alignement des bâtiments », de la façon suivante :

**« 48.1 Alignement des bâtiments**

Un bâtiment principal ne peut être construit à une distance de moins de 20 mètres dans la projection perpendiculaire à la façade d'un autre bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque cette distance est impossible à respecter, l'empiètement dans la projection devra être minimisé au maximum.



---

**ARTICLE 10 Modification de l'article 53.3 « Normes spécifiques à un logement d'appoint »**

---

Le 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53.3 « Normes spécifiques à un logement d'appoint » est remplacé par ce qui suit :

« 3<sup>e</sup> la superficie de plancher du logement d'appoint ne peut excéder 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal dans lequel il est situé ; »

---

---

**ARTICLE 11 Modification de l'article 53.6 « Normes spécifiques à un logement intergénérationnel »**

---

Un nouvel alinéa est créé au début de l'article 53.6 « Normes spécifiques à un logement intergénérationnel » de la façon suivante :

« Un logement intergénérationnel est un logement indépendant aménagé dans une résidence unifamiliale isolée, permettant ainsi à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant une grande intimité. Un duplex partagé avec ses parents ou une chambre aménagée au sous-sol pour son enfant ne constituent donc pas une forme d'habitation intergénérationnelle. »

---

**ARTICLE 12 Modification de l'article 56.13 « Thermopompe ou climatiseur »**

---

Le titre de l'article 56.13 « Thermopompe ou climatiseur » est remplacé par et « Thermopompe, climatiseur et génératrice » le nombre maximal autorisé par terrain est porté à 2 de chaque par bâtiment.

---

**ARTICLE 13 Modification de l'article 66 « Localisation prohibée »**

---

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 66 « Localisation prohibée » est modifié par l'ajout d'un 6<sup>e</sup> paragraphe de la façon suivante :

« 6<sup>e</sup> à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine. »

---

**ARTICLE 14 Modification de l'article 125.2 « Constructions, ouvrages et usages prohibés à l'intérieur de la bande de protection »**

---

Un 9<sup>e</sup> paragraphe au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 125.2 « Constructions, ouvrages et usages prohibés à l'intérieur de la bande de protection » est ajouté de la façon suivante :

« 9<sup>e</sup> le dégagement du couvert végétal et l'abattage d'arbres, sauf s'il est effectué à l'extérieur de la rive définie par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* sont autorisées sur le haut du talus les coupes d'assainissement s'il s'agit de récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, sans essouchement toutefois ; est également autorisé l'abattage d'arbres requis pour la réalisation d'ouvrages ou de constructions autorisés ainsi que l'émondage. »

---

**ARTICLE 15 Modification de l'article 135 « Normes applicables aux stations d'épuration des eaux usées »**

---

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 135 « Normes applicables aux stations d'épuration des eaux usées » est remplacé par ce qui suit :

« Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol n'est permise à moins de 250 mètres de tout nouveau ou actuel système d'épuration des eaux usées, de type étang aéré sauf pour la construction d'équipements, d'infrastructures servant à l'exploitation du site. Malgré ce qui précède, la zone tampon peut être réduite à 100 mètres en affectation industrielle. »

---

**ARTICLE 16 Modification de l'article 136 « Normes applicables à l'implantation**

---

**d'un bâtiment principal à proximité d'une voie ferrée »**

---

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 136 « Normes applicables à l'implantation d'un bâtiment principal à proximité d'une voie ferrée » est remplacé par ce qui suit :

« Le terrain doit être libre de toute construction résidentielle à moins de 15 mètres de l'emprise de la voie ferrée. »

---

**ARTICLE 17 Création de l'article 147.1 « Normes applicables aux lignes électriques »**

---

L'article 147.1 « Normes applicables à une ligne électrique » est ajouté après l'article 147 « Aménagement d'écran-tampon » de la façon suivante :

**« 147.1 Normes applicables aux lignes électriques**

Lors du remplacement des lignes électriques, Hydro-Québec devra privilégier le déplacement de ces dernières en dehors du corridor de la route 132 afin de préserver la qualité exceptionnelle de certains paysages. »

---

**ARTICLE 18 Modification de l'article 150 « Normes applicables aux chenils »**

---

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 150 « Normes applicables aux chenils » est remplacé par ce qui suit :

« Le commerce, le gardiennage, l'élevage et le dressage de plus de trois (3) chiens, incluant celui ou ceux du propriétaire, ne peuvent se faire que dans un chenil. »

---

**ARTICLE 19 Création des articles 152.1 « Normes applicables à une résidence de tourisme et établissement de résidence principale », 152.2 « Normes applicables à une résidence de tourisme » et 152.3 « Période de transition »**

---

Les articles 152.1 « Normes applicables à une résidence de tourisme et établissement de résidence principale », 152.2 « Normes applicables à une résidence de tourisme » et 152.3 « Période de transition » sont ajoutés à la suite de l'article 152 « Normes applicables à un projet résidentiel intégré » de la façon suivante :

**« 152.1 NORMES APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Il est permis d'exercer un usage d'établissement de résidence principale sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sous réserve de remplir obligatoirement l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° L'obtention d'un certificat d'autorisation avant d'utiliser sa résidence principale ou secondaire à des fins d'hébergement touristique ;
- 2° L'obtention et le maintien de l'attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour un établissement de résidence principale dans les trois (3) mois suivant l'obtention d'un certificat d'autorisation ;
- 3° L'exploitation d'un établissement de résidence familiale se fait seulement dans un bâtiment principal isolé (résidentiel unifamilial ou chalet) ;

- 4° Le bâtiment doit conserver l'apparence d'une habitation et le caractère résidentiel des lieux doit être maintenu ;
- 5° L'usage ne doit pas occasionner du stationnement dans les rues ou les chemins privés et les espaces de stationnement doivent être aménagés hors rue, selon les dispositions du présent règlement. Le nombre de cases de stationnement doit être de deux (2) cases par résidence ;
- 6° Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit être adjacent à une rue publique ou privée et la résidence doit être facilement accessible en automobile et aux véhicules d'urgence ;
- 7° En période de location, l'utilisation de véhicules de camping, de tentes, de tentes-roulottes et autres dispositifs d'hébergements similaires est interdite ;
- 8° Le seul affichage extérieur permis sur la propriété est le panneau ou l'avis écrit de l'attestation de classification obtenu de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Le panneau attestant la classification doit être installé en permanence sur le site où l'usage est exercé ;
- 9° La capacité d'accueil d'un établissement de résidence principale est limitée à cinq (5) chambres pouvant accueillir un maximum de dix (10) personnes ;
- 10° L'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) et doit être vidangée tous les deux (2) ans. En outre, le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir ;
- 11° Le requérant s'engage à informer sa clientèle des dispositions relatives aux nuisances incluses dans le Règlement concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec, à afficher celles-ci à l'intérieur de la résidence et à les inclure dans ses contrats de location. Une copie de tel contrat doit être jointe à la demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé par le présent règlement. Les autres règlements municipaux en vigueur (bruit, nuisance, gestion des matières résiduelles, animaux, feux en plein air, feux d'artifice, etc.) devraient également y être résumés ;
- 12° L'exploitation d'un établissement de résidence principale ne peut être jumelée à un usage secondaire prescrit au présent règlement ;
- 13° L'utilisation de l'éclairage extérieur doit être réalisée afin d'assurer la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins.
- 14° En tout temps, lorsque la résidence est louée, une personne responsable et résidente à proximité doit pouvoir être rejointe par la Ville en cas de besoin. Elle devra notamment s'assurer que les conditions soient respectées ;
- 15° L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que le propriétaire de la servitude donne son accord par écrit au préalable.

## **152.2 NORMES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME**

Il est permis d'exercer un usage de résidence de tourisme lorsque l'usage est autorisé à la grille des spécifications, sous réserve de remplir obligatoirement l'ensemble des conditions émises à l'article 152.1.

## **152.3 PÉRIODE DE TRANSITION**

Une période de transition est prévue afin de permettre aux propriétaires

opérant actuellement une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale de se conformer respectivement aux articles 152.1 et 152.2. La Ville de Chandler accordera une période de six (6) mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à tous les propriétaires d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale pour qu'ils puissent se conformer. Durant cette période, aucune mesure coercitive ne sera prise en lien avec l'application du règlement. Après cette période, des amendes pourraient être imposées. »

## **ARTICLE 20 Modification à l'index terminologique**

---

La section « Index terminologique » est modifiée de la façon suivante :

a) Par le remplacement des définitions suivantes :

### **« ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique ;

### **RÉSIDENCES DE TOURISME**

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

b) Par l'ajout de la définition suivante :

### **« CHAMBRE À COUCHER**

Désigne les pièces d'un logement privé utilisées principalement pour y dormir, même si elles sont maintenant utilisées à d'autres fins, par exemple, en tant que chambre d'ami ou comme salle de télévision. Les pièces qui sont actuellement utilisées comme chambres à coucher sont comptées comme des chambres à coucher, même si elles n'étaient pas conçues à cet effet au départ (tel que les chambres à coucher au sous-sol fini).

Les chambres à coucher excluent les pièces conçues à d'autres fins pendant la journée, telles que les salons et les salles à manger, même si elles peuvent être utilisées pour y dormir la nuit. Par définition, les logements privés d'une pièce, tels que les studios, ne comptent aucune chambre à coucher.

À moins que des gicleurs ne soient présents ou que la pièce comporte une porte qui donne accès à l'extérieur de l'immeuble ou de la maison, toute chambre doit compter au moins une fenêtre extérieure.

Cette fenêtre, qui servira d'issue d'évacuation rapide si les issues conventionnelles sont obstruées ou inaccessibles, doit être :

- Facilement accessible ;
- De grandeur suffisante ;
- Facile à ouvrir sans clé, sans équipement ni outil et sans connaissance spécifique.

**ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

---

**GRILLES DES SPECIFICATIONS**

---

**ARTICLE 21 Modification de l'annexe J « Grilles des spécifications »**

---

À l'annexe J « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 2017-Z-001, les grilles de spécifications suivantes sont modifiées, le tout tel que présenté en annexe 7 du présent règlement :

- a) La grille 3032-I est abrogée ;
- b) La grille 3135-REC est créée ;
- c) Modification de la grille 2022-CR par l'ajout dans la section « usages spécifiquement autorisés » de l'usage « Organisme communautaire » ;
- d) Modification de la dominante de la grille 3072-C pour 3072-CR ;
- e) Création des grilles 5058-REC, 5059-R et 5060-REC ;
- f) Modifier la grille 3007-R afin de permettre l'usage résidentiel unifamilial isolé ;
- g) Modifier la grille 3081-CR afin de permettre les usages suivants : résidence unifamiliale jumelée, résidence bifamiliale et trifamiliale jumelée, résidence unifamiliale en rangée et résidence bifamiliale et trifamiliale en rangée ;
- h) Baisser la marge de recul avant minimale à 7 mètres dans les grilles 4005-R et 5024-AF ;
- i) Augmenter la marge de recul avant minimale à 9 mètres sur les axes routiers appartenant au MTQ, ainsi que sur les routes secondaires dans les grilles suivantes et pour certaines ajouter la référence à l'article 46 : 2012-R, 2013-CR, 2017-CR, 2018-CR, 2022-CR, 2023-CR, 2028-R, 2029-CR, 2032-CR, 2034-CR, 3028-CR, 3057-CR, 3062-C, 3067-C, 3072-CR, 3101-R, 3108-CR, 3113-P, 3115-R, 4008-R, 4011-C, 4013-R, 4014-AF, 4017-R, 4021-CR, 4025-R, 4026-R, 4028-AF, 4029-R, 4030-CR, 4031-C, 4034-CR, 5001-R, 5004-CR, 5005-R, 5006-R, 5007-CR, 5008-CR, 5011-R, 5012-CR, 5013-CR, 5014-R, 5017-R, 5018-R, 5019-R, 5023-AF.

---

**ARTICLE 22 Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

M. Gilles Daraïche  
Maire

---

M. Roch Giroux  
Directeur général



## ANNEXE 1

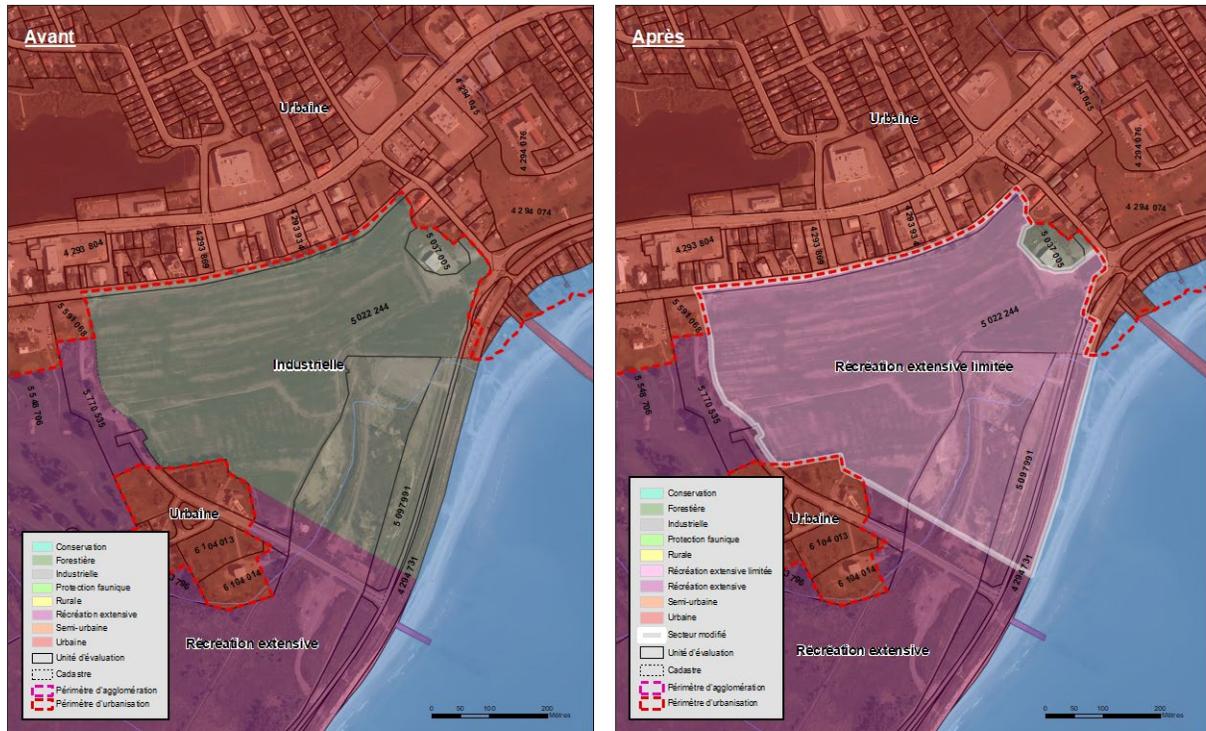
AIRES D’AFFECTATION	Loisirs			Publiques		Résidentielles			Commerciales			Forestières		Industrielles		Agricultures	Exploitation des ressources naturelles	Exploitation des ressources minérales	
	Équipements récréatifs légers	Équipements de loisirs et de culture locale	Équipements de loisirs et de culture régionale	Équipements d’utilité publique	Publics et institutionnels locaux	Publics et institutionnels régionaux	Faible densité	Forte densité	Saisonniers	Accommodations et services locaux et touristiques	Détail et services	Gros et entreposage	Envergures	Exploitations forestières industrielles	Exploitations forestières autres				Industries légères
Récréation extensive*	X	X	Note 7	X					Note 7	Note 7					X				

NOTE 7 : Dans la zone récréation extensive limitée au centre-ville de Chandler, les usages commerciaux de type d’accommodations et services locaux et touristiques, équipements de loisirs et de culture régionale ainsi que résidentiels saisonniers y sont toutefois prohibés.

# ANNEXE 2

## Chandler - Modification des affectations

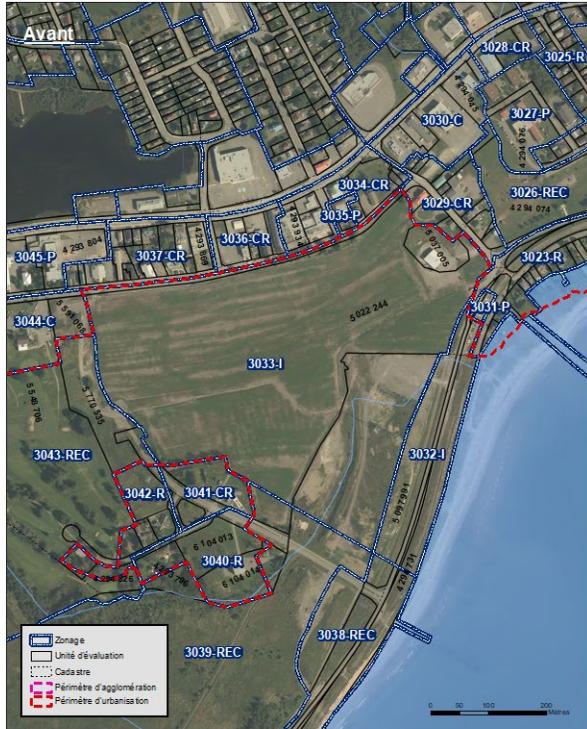
Carte 1



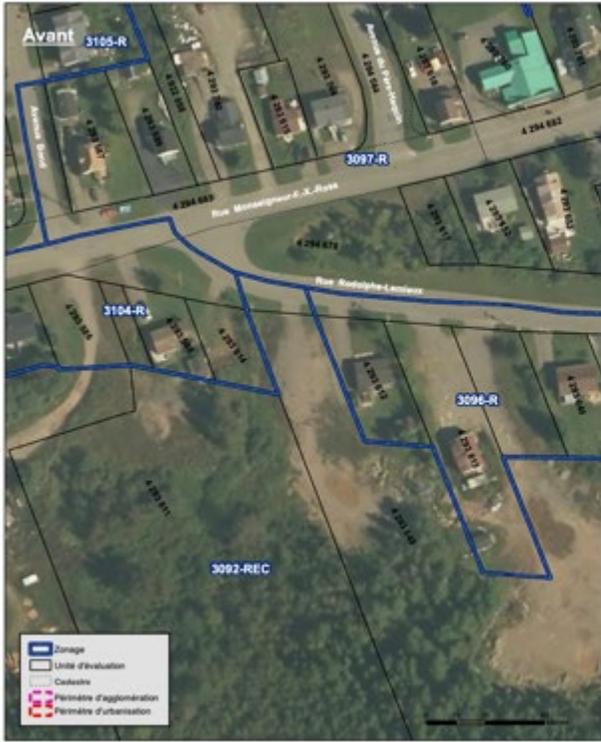
# ANNEXE 3

## Chandler - Modification du zonage

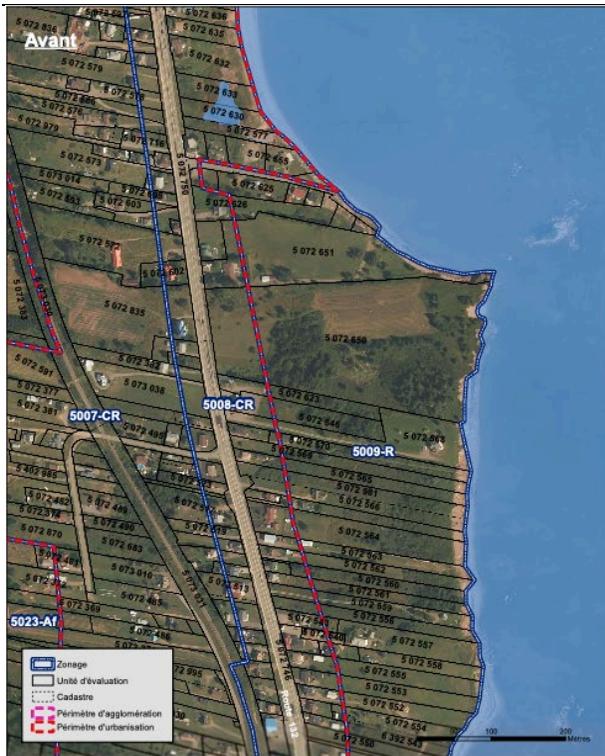
Carte 4



# ANNEXE 4



# ANNEXE 5



# ANNEXE 6



# ANNEXE 7



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	10 SEPT. 2021
2017-Z-001-04	XX

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 2012-R**

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R2	Résidence unifamiliale jumelée
R3	Résidence bifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boulevard Pabos	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	
<b>Zone 2012-R</b>	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

Zone 2013-CR

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C5	Restaurant
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Service de la santé sans hébergement
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boulevard Pabos	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER

Zone 2013-CR



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 2017-CR

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements
R9	Résidence multifamiliale de 9 logements et plus
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C3	Verite au détail et services
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boulevard Pabos	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
Zone à risque d'érosion	

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 2017-CR



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-04	XX

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

**Zone 2018-CR**

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C8	Loisirs et divertissement
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules
C12	Station-service
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>	
P1	Service de la santé sans hébergement
<b>GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		

Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - Article 97
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	

**Zone 2018-CR**



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	10 SEPT. 2021
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	<b>Zone 2022-CR</b>
-------------------------------	---------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R2	Résidence unifamiliale jumelée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
R5	Résidence bifamiliale et trifamilial jumelée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Poste de la Sécurité du Québec	
Organisme communautaire	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boulevard Pabos	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	<b>Zone 2022-CR</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

**Zone 2023-CR**

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C5	Restaurant
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>	
P1	Service de la santé sans hébergement
<b>GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boulevard Pabos	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
Zone à risque d'érosion	
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	

**Zone 2023-CR**



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 2028-R

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boulevard Pabos	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	
<b>Zone 2028-R</b>	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-04	xx

#### ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	<b>Zone 2029-R</b>
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Vente au détail de poissons et de fruits de mer.	
Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer.	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boulevard Pabos	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
Zone à risque d'érosion	
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	
<b>Zone 2029-R</b>	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	<b>Zone 2032-CR</b>
-------------------------------	---------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C5	Restaurant
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Service de la santé sans hébergement
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boulevard Pabos	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	<b>Zone 2032-CR</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

Zone 2034-CR

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C5	Restaurant
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Service de la santé sans hébergement
P2	Service de la santé avec hébergement
P3	Service éducationnel
P4	Équipement religieux
P5	Équipement culturel et patrimonial
P6	Équipement de sécurité public
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boulevard Pabos	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	<b>Zone 2034-CR</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	<b>Zone 3007-R</b>
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R12	Maison mobile et unimodulaire

USAGES PARTICULIERS	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	<b>Zone 3007-R</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

Zone 3028-CR

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>	
R9	Résidence multifamiliale de 9 logements et plus
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C8	Loisirs et divertissement
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>	
P1	Service de la santé sans hébergement
<b>GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
<b>Implantation</b>		<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale (m)		9	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
<b>Dimensions</b>		<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		3	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPECIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

**Zone 3057-CR**

### USAGES AUTORISES

#### GRUPE D'USAGES / R - RESIDENTIEL

R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée

#### GRUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C7	Commerce de gros et générateur d'entreposage
C8	Loisirs et divertissement
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules
C11	Commerce relié à la vente, la location, l'entretien ou la réparation de véhicules et d'équipements lourds
C12	Station-service

#### GRUPE D'USAGES / P - PUBLIC

P1	Service de la santé sans hébergement
----	--------------------------------------

#### GRUPE D'USAGES / Rc - RECREATION EXTERIEURE

Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact
-----	--

### USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

### IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0 du Boul. René-Lévesque	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

### NORMES SPECIALES

Entreposage extérieur	Types A et B - Article 97
-----------------------	---------------------------

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER

**Zone 3057-CR**



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

Zone 3062-C

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C8	Loisirs et divertissement
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I4	Entreprise artisanale
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0 du Boul. René-Lévesque	
Marge de recul latérale minimale (m)	5		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	12		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

**Zone 3067-CR**

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R9	Résidence multifamiliale de 9 logements et plus
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C8	Loisirs et divertissement
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Service de la santé sans hébergement
P2	Service de la santé avec hébergement
P3	Service éducationnel
P4	Équipement religieux
P5	Équipement culturel et patrimonial
P6	Équipement de sécurité publique
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	7	9,0 du Boul. René-Lévesque	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A et B - Article 97
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	<b>Zone 3067-CR</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

**Zone 3072-CR**

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R9	Résidence multifamiliale de 9 logements et plus
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C8	Loisirs et divertissement
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I4	Entreprise artisanale
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Service de la santé sans hébergement
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1	Groupes d'usages R8 et R9	2
Hauteur maximale (étages)	4		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A et B - Article 97
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	

**Zone 3072-CR**



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

**Zone 3081-CR**

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>	
R2	Résidence unifamiliale jumelée
R5	Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelée
R6	Résidence unifamiliale en rangée
R7	Résidence bifamiliale et trifamiliale en rangée
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C8	Loisirs et divertissement
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>	
P1	Service de la santé sans hébergement
P2	Service de la santé avec hébergement
P3	Service éducationnel
P4	Équipement religieux
P5	Équipement culturel et patrimonial
P6	Équipement de sécurité publique
<b>GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1	Groupes d'usages R8	2
Hauteur maximale (étages)	4		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
<b>Zone 3081-CR</b>	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 3101-R

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boul. René-Lévesque	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

Zone 3108-CR

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C8	Loisirs et divertissement
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Service de la santé sans hébergement
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boul. René-Lévesque	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A et B - Article 97
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	

Zone 3108-CR



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 3113-P**

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>	
P6	Équipement de sécurité publique

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boul. René-Lévesque	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	<b>Zone 3113-P</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
REGLEMENT	ENTREE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

**Zone 3115-R**

### USAGES AUTORISÉS

#### GRUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL

R1 Résidence unifamiliale isolée

R2 Résidence unifamiliale jumelée

R3 Résidence bifamiliale isolée

#### GRUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Rc1 Activité récréative extérieure à faible impact

### USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

### IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m du Boul. René-Lévesque	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

### NORMES SPÉCIALES

Entreposage extérieur      Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER

**Zone 3115-R**



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 3135-REC

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Établissement de camping	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		9	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		3	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER <span style="float: right;">Zone 3135-REC</span>	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	XX

#### ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	<b>Zone 4005-R</b>
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	7		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	<b>Zone 4005-R</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	XX

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	<b>Zone 4008-R</b>
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R2	Résidence unifamiliale jumelée
R3	Résidence bifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	<b>Zone 4008-R</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT 2020
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

**Zone 4011-C**

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C8	Loisirs et divertissement
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules
C12	Station-service
<b>GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL</b>	
I4	Entreprise artisanale
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>	
P1	Service de la santé sans hébergement
<b>GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A et B - Article 97
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	

**Zone 4011-C**



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	XX

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 12 juillet 2018	<b>Zone 4013-R</b>
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>
R1 Résidence unifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132 et Article 46
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	3	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	<b>Zone 4013-R</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	XX

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

**Zone 4014-Af**

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9	Article 46	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	

**Zone 4014-Af**



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	XX

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

**Zone 4017-R**

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C8	Loisirs et divertissement
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P4	Équipement religieux

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132 et Article 46
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	3	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER

**Zone 4017-R**



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	XX

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 4021-CR
-------------------------------	--------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements
R9	Résidence multifamiliale de 9 logements et plus
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C5	Restaurant
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Service de la santé sans hébergement
P2	Service de la santé avec hébergement
P3	Service éducationnel
P4	Équipement religieux
P5	Équipement culturel et patrimonial
P6	Équipement de sécurité public
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132 et Article 46	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 4021-CR



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	XX

#### ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	<b>Zone 4025-R</b>
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale		Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132 et article 46	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale		Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	<b>Zone 4025-R</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	XX

#### ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	<b>Zone 4026-R</b>
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>
R1 Résidence unifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132 et Article 46
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	<b>Zone 4026-R</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	XX

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	<b>Zone 4028-Af</b>
-------------------------------	---------------------

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>	
R14	Résidence de villégiature
<b>GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE</b>	
A1	Agriculture sans élevage
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORÊT</b>	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Une carrière	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9	5,0m de la route Murray	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	<b>Zone 4028-Af</b>
---	---------------------



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	XX

#### ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	<b>Zone 4029-R</b>
-------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>
R1 Résidence unifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	3	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	<b>Zone 4029-R</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	XX

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 4030-CR
-------------------------------	--------------

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C5	Restaurant
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>	
P1	Service de la santé sans hébergement
<b>GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
Rc.1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 4030-CR



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
<del>2017-Z-001-04</del>	<del>XX</del>

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018

**Zone 4031-C**

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C8	Loisirs et divertissement
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules
C11	Commerce relié à la vente, la location, l'entretien ou la réparation de véhicules et d'équipements lourds
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>	
P1	Service de la santé sans hébergement
<b>GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A et B - Article 97
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	XX

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	<b>Zone 4034-CR</b>
-------------------------------	---------------------

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C5	Restaurant
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>	
P1	Service de la santé sans hébergement
<b>GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
Rc.1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale		Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132 et Article 46	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale		Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	<b>Zone 4034-CR</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	10 SEPT 2021
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5001-CR
-------------------------------	--------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C2	Commerce de proximité

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132 et Article 46
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	3	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 5001-CR



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-03	10 SEPT. 2021
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5004-CR
-------------------------------	--------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C7	Commerce de gros et générateur d'entreposage
C8	Loisirs et divertissement
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules
C11	Commerce relié à la vente, la location, l'entretien ou la réparation de véhicules et d'équipements lourds
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I4	Entreprise artisanale

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A et B - Article 97
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5004-CR	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	10 SEPT 2021
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5005-R
-------------------------------	-------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132 et Article 46
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 5005-R
---	-------------



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	10 SEPT 2021
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5006-R
-------------------------------	-------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5006-R	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5007-CR
-------------------------------	--------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements
R9	Résidence multifamiliale de 9 logements et plus
R10	Habitation communautaire avec services
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5007-CR	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-03	10 SEPT. 2021
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPECIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 5008-CR	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>			
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>			
R1	Résidence unifamiliale isolée		
R3	Résidence bifamiliale isolée		
R4	Résidence trifamiliale isolée		
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			
C1	Services administratifs		
C2	Commerce de proximité		
C3	Vente au détail et services		
C4	Hébergement touristique		
C5	Restaurant		
C6	Débit d'alcool		
C8	Loisirs et divertissement		
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules		
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules		
C12	Station-service		
<b>GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL</b>			
I4	Entreprise artisanale		
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>			
P1	Service de la santé sans hébergement		
P2	Service de la santé avec hébergement		
P3	Service éducationnel		
P4	Équipement religieux		
P5	Équipement culturel et patrimonial		
P6	Équipement de sécurité publique		
<b>GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>			
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact		
<b>USAGES PARTICULIERS</b>			
Spécifiquement autorisé			
Spécifiquement prohibé			
<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		5	9,0m de la route 132
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		2	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
Entreposage extérieur		Aucun	
Zone à risque d'érosion			
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>			<b>Zone 5008-CR</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	10 SEPT 2021
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5011-R
-------------------------------	-------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 5011-R



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 5012-CR
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>		
R1	Résidence unifamiliale isolée	
R2	Résidence unifamiliale jumelée	
R3	Résidence bifamiliale isolée	
R4	Résidence trifamiliale isolée	
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements	
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		
C1	Services administratifs	
C2	Commerce de proximité	
C3	Vente au détail et services	
C4	Hébergement touristique	
C5	Restaurant	
C6	Débit d'alcool	
C8	Loisirs et divertissement	
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules	
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules	
C12	Station-service	
<b>GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL</b>		
I4	Entreprise artisanale	
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>		
P1	Service de la santé sans hébergement	
P4	Équipement religieux	
P5	Services culturels et patrimoniaux	
<b>GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
Zone à risque d'érosion	
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-02	20 OCT. 2020
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5013-CR
-------------------------------	--------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
R8	Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C8	Loisirs et divertissement
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0 m de la route 132	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A et B - Article 97
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5013-CR	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	10 SEPT 2021
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5014-R
-------------------------------	-------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C2	Commerce de proximité
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0 m de la route 132	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5014-R	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	10 SEPT 2021
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5017-R
-------------------------------	-------------

USAGES AUTORISÉS	
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL</b>	
R14	Résidence de villégiature
<b>GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER</b>	<b>Zone 5017-R</b>



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	10 SEPT 2021
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5018-R
-------------------------------	-------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R2	Résidence unifamiliale jumelée
R3	Résidence bifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132 et Article 46
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5018-R	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	10 SEPT 2021
2017-Z-001-04	xx

#### ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5019-R
-------------------------------	-------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132 et Article 46
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5019-R	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	10 SEPT 2021
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5023-Af
-------------------------------	--------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5	9,0m de la route 132	
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 5023-Af
---	--------------



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-03	10 SEPT 2021
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5024-Af
-------------------------------	--------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Camère.	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5024-Af	



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5058-REC
-------------------------------	---------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C5	Restaurant
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
Les classes d'usages C2 et C3 sont limitées à une superficie de 200 m <sup>2</sup>	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 5058-REC



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5059-R
-------------------------------	-------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 5059-R
---	-------------



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CETTE GRILLE	
RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-Z-001-04	xx

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018	Zone 5060-REC
-------------------------------	---------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C2	Commerce de proximité
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	3	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
La classe d'usages C2 est limitée à une superficie de 200 m <sup>2</sup>	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 5060-REC